



République Française
Département SEINE ET MARNE
Commune de Bourron Marlotte

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	17	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE

Le : 11/12/2024

Et

Publication ou notification du :

11/12/2024

L'an 2024, le 10 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VALENTE Vitor, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 27/11/2024 et affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BOUILLETTE Lionel, M. BREGERE-MAILLET Jean, Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude, M. BUIRON Alain, Mme CERCEAU Christelle, M. COLAS Christophe, M. GANDON Jean-Charles, Mme GREMY Dominique, M. HAGARD Stéphane, Mme HAMEL Catherine, Mme LAVAUZELLE Laurence, Mme LOTT Myriam, Mme MOURICHON Véronique, Mme PACTON Stéphanie, Mme PAYAN Chantal, M. PETIT Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BALOUZAT Alain à Mme PACTON Stéphanie, M. CAPOIS Guillaume à M. VALENTE Vitor, M. DE FARIA CASTRO Custodio à M. HAGARD Stéphane, Mme DUWEZ Nathalie à Mme CERCEAU Christelle, M. KECK Frédéric à Mme LOTT Myriam, Mme SCHAPPACHER Karine à Mme MOURICHON Véronique

A été nommé(e) secrétaire : Mme PACTON Stéphanie

C2024_47 – Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à la filière Police Municipale

Monsieur le Maire propose de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu la loi n°2010-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024

.../... (suite de la délibération n°C2024_47)

Considérant :

- Que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,
- Que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement public) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

- PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (Traitement de base + NBI)
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

Ces taux sont les taux maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

.../...

.../... (suite de la délibération n°C2024_47)

- PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- **Compétences et savoirs**

Connaissances professionnelles,
Connaissance théorique et technique nécessaire à l'activité professionnelle,
Connaissance de l'environnement professionnel,
Connaissances professionnelles propres au domaine d'activité.

- **Efficacité et savoir faire**

EXÉCUTION : Savoir traiter les informations recueillies, mettre en œuvre les instructions, capacité à atteindre ses objectifs,

FINITION : Soins apportés au travail à réaliser dans sa forme,

PONCTUALITÉ : Exactitude dans l'accomplissement de ses obligations, capacité d'organiser son travail, capacité de respecter les délais,

ADAPTABILITÉ : Savoir améliorer et adapter ses méthodes de travail aux changements, réactivité, capacité à faire face à l'urgence et à l'imprévu,

INITIATIVE : Capacité à suggérer, à proposer, curiosité, poursuivre ses interrogations, chercher au-delà de la réponse, capacité à rendre compte de ses activités,

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES : compétences propres au domaine d'activité.

- **Relationnel et savoir être**

Ponctualité et assiduité,

Réserve et discrétion professionnelle,

Sens du travail en commun et en transversalité, sens de l'intérêt collectif, disponibilité pour l'autre, entraide et solidarité, partage de ses connaissances et de ses compétences,

Sens de l'écoute et aptitude à communiquer,

Compétences relationnelles propres au domaine d'activité.

- **Encadrement et savoir-faire-faire (réservé au personnel de police municipale encadrant)**

Capacité à porter un projet, savoir fixer des objectifs cohérents, fixer les priorités,

Capacité à mobiliser, savoir dynamiser une équipe,

Force de propositions,

Prise de décisions,

Capacité d'évaluer objectivement ses collaborateurs, savoir valoriser les compétences individuelles et collectives,

Capacité à superviser, savoir déléguer et évaluer le travail demandé,

Capacité à gérer les conflits, sens de la médiation, de l'écoute et de l'attention portée aux collaborateurs,

Capacité à recruter,

Capacité à accompagner ses collaborateurs dans leur évolution professionnelle, identification de leurs connaissances et compétences professionnelles, identification de leurs besoins de formations,

Compétences d'encadrement propres au domaine d'activité.

.../... (suite de la délibération n°C2024_47)

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €

Ces montants sont les montants maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des montants plafonds moins élevés au sein de sa structure.

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est **maintenu** pendant les périodes :

- De congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- De congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- De congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- De temps partiel thérapeutique,
- De congé de maladie ordinaire du deuxième au vingt-et-unième jours. Il est précisé que ces jours se cumulent sur une année civile.

.../...

.../... (suite de la délibération n°C2024_47)

Le versement sera **suspendu** pendant les périodes :

- De congé de maladie ordinaire à compter du vingt-deuxième jour. L'ISFE sera diminué d'1/30ème par jour.
- De congé pour accident de travail, requalifié en congé de maladie ordinaire après expertise médicale. L'ISFE se verra appliquée les règles de congé de maladie ordinaire.
- De congé de formation professionnelle. Les primes et indemnités seront supprimées tout au long du congé de formation professionnelle.
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Les primes et indemnités seront supprimées à hauteur du nombre de jour de suspension.
- De congé de longue maladie,
- De congé de grave maladie,
- De congé de maladie de longue durée.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er janvier 2025**.

Les décrets établissant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité d'instaurer à compter du **1er janvier 2025**, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi susvisés :

- Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)
- Une part variable,
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires, au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Secrétaire de séance,
Stéphanie PACTON

A Bourron-Marlotte, le 11/12/2024



Le Maire,
Vitor VALENTE